



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEAFRIGO
rue du Pont V II

76600 LE HAVRE

Références : 20220127_VI_SEAFRIGO_Hall3_100mSEVESO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement SEAFRIGO implanté rue du Pont V II 76600 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 07/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEAFRIGO
- rue du Pont V II 76600 LE HAVRE
- Code AIOT dans GUN : 0003900658
- Entrepôt frigorifique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action 100 m SEVESO (à proximité du site Entrepôts et Transports BARBE, SEVESO Seuil Bas)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site Seveso voisin, Entrepôts et Transports BARBE, a été mis en service fin 2021.

L'exploitant est informé des risques présentés par le site SEVESO voisin (même groupe, même direction).

L'exploitant dispose d'un point de rassemblement et procède à des mises en situation.

L'exploitant a prévu la mise en situation lors d'un prochain exercice du site voisin.

Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes est de 40.

Le site Entrepôts et Transports BARBE étudie la possibilité de mettre une alarme extérieure audible depuis le site SEAFRIGO.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.1.2.	/	
Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 2.	/	
Implantation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 3.1.	/	
Caractéristiques géométriques des stockages	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.1.2.	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 7.	/	
Emploi de l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.1.2.	/	
Vérification cuve d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.12.2. E.	/	
Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	
Détection automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.2.	/	
Détection gaz	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. I.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement suivies.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 1.1.2.
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser les contrôles périodiques pour les trois rubriques auxquelles il est soumis à Déclaration et Contrôle. Pour la rubrique 1511 (entrepôts frigorifique), le contrôle a été réalisé par DEKRA le 21/11/2019. Aucune non-conformité n'a été relevée. Pour la rubrique 4735 (ammoniac), le contrôle a été réalisé par DEKRA le 21/11/2019. Aucune non-conformité n'a été relevée. Pour la rubrique 2921 (tour aéroréfrigérante), le contrôle a été réalisé par DEKRA le 22/11/2019. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée mais d'autres non-conformité ont été identifiées : - manque des bulletins d'analyses légionelles - prélèvements et analyses effectuées non conforme aux arrêtés du 14/12/13 - absence de traçabilité des dérives constatées et actions mise en œuvre. - manque le schéma de la TAR. L'exploitant a présenté le schéma complet des TAR, le carnet de suivi avec la traçabilité associée. Sur GIDAF, les analyses mensuelles sont toutes présentes en 2020 et 2021 et conformes. Les non-conformités ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 2.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés.
Constats : L'entrepôt est constitué de 2 cellules sous froid négatif (A et B) et de 5 cellules de froid positif (C, D, E, F et G). Dans les entrepôts frigorifiques, l'exploitant stocke des produits alimentaires (non dangereux sauf les chantilly identifiées comme aérosol). A l'extérieur, il y a un stockage de palettes et deux cuves de déchets (à l'opposé du site SEVESO) situés à plus de 10 mètres de l'entrepôt et qui ne dépasse pas un lot normal d'expédition.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 3.1.
Prescription contrôlée : La distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres.
Constats : L'entrepôt est situé à environ 28 mètres des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Caractéristiques géométriques des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 5.1.2.
Prescription contrôlée : Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les paletiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres. La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en paletier est supérieure ou égale à 0,15 mètre.
Constats : Le stockage en paletier est conforme (hauteur et proximité des parois).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 7.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ; - de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; - d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie. Les 8 poteaux incendie et les RIA ont été contrôlés par AAI le 21/07/2021. Aucune non conformité n'a été relevée. Les extincteurs ont été contrôlés par Normandie Incendie le 26/10/2021. Aucune non conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Emploi de l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.1.2.
Prescription contrôlée : L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites du site lorsque les trois conditions suivantes sont respectées : - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) . En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites du site.
Constats : La cuve d'ammoniac de 900 kg est située dans une salle des machines à plus de 50 m des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification cuve d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 2.12.2. E.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : L'exploitant fait réaliser un contrôle semestriel de l'installation d'ammoniac. Le dernier a été réalisé par AXIMA en date du 9 septembre 2021. Il indique que l'installation est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Prescription contrôlée : Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
Constats : L'exploitant a présenté le carnet de suivi qui présente bien le schéma de la TAR. La TAR est gérée par AQUAPROX. L'AMR a été mise à jour le 16/09/2021 par Yret Solutions. Le plan d'action proposé dans l'AMR a été réalisé lors de l'entretien annuel de la TAR. La fiche d'intervention du nettoyage annuel date du 10/12/2021
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article I > 4.2.
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.
Constats : Le bon fonctionnement de la détection incendie a été contrôlée par CHUBB le 30/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article I > 4.3.1. I.
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.
Constats : Le bon fonctionnement de la détection d'ammoniac a été contrôlé par GFC le 14/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite